



Arrêt

n° 224 303 du 26 juillet 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. CHIURULLI
Rue aux Laines 35
4800 VERVIERS

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE

Vu la requête introduite le 13 octobre 2017, par X, qui se déclare apatride, tendant à la suspension et l'annulation « de la décision n° [...] par laquelle l'Office des Etrangers rejette [sa] demande de régularisation du séjour, prise le 7/09/2017 et notifiée le 18/09/2017 (...) ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire (...) ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2019.

Entendue, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me C. CHIURULLI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 2 février 2000.

1.2. Le 3 février 2000, il a introduit une première demande de protection internationale qui a donné lieu à une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides en date du 20 février 2004.

1.3. Par un courrier daté du 26 juillet 2004, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi, qui a été rejetée au terme d'une décision prise par la partie défenderesse le 10 août 2006.

1.4. Le 22 novembre 2007, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin.

1.5. Le 7 décembre 2007, il a introduit une deuxième demande de protection internationale qui a donné lieu à une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile rendue par la partie défenderesse en date du 13 décembre 2007. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui l'a rejeté par un arrêt n° 9 759 du 10 avril 2008.

1.6. Le 11 décembre 2007, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) à l'encontre du requérant.

1.7. Par un courrier daté du 15 décembre 2009, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, qui a été rejetée au terme d'une décision prise par la partie défenderesse le 10 février 2011. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui a constaté le désistement d'instance par un arrêt n° 63 517 du 21 juin 2011.

1.8. Le 3 mars 2011, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant.

1.9. Par un courrier daté du 27 juillet 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, qui a été déclarée irrecevable au terme d'une décision prise par la partie défenderesse le 17 novembre 2011. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui l'a annulée par un arrêt n° 80 470 du 27 avril 2012.

Le 5 novembre 2012, la partie défenderesse a, à nouveau, déclaré irrecevable la demande précitée au terme d'une décision assortie d'un ordre de quitter le territoire.

1.10. Le 30 novembre 2011, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant.

1.11. Le 4 février 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement à l'encontre du requérant.

1.12. Par un courrier daté du 8 mai 2014, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, qui a été déclarée sans objet par une décision prise par la partie défenderesse le 15 décembre 2015 et assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le requérant a introduit un recours contre ces décisions devant ce Conseil qui les a annulées par un arrêt n° 175 453 du 29 septembre 2016.

Le 7 septembre 2017, la partie défenderesse a repris une décision, assortie d'un ordre de quitter le territoire, rejetant la demande d'autorisation précitée introduite par le requérant le 8 mai 2014.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

À l'appui de sa demande de régularisation, le requérant affirme avoir été reconnu apatride par le Tribunal Première Instance (sic) puisque son pays refusait de lui reconnaître la citoyenneté ouzbèke. Cependant, rappelons qu'il n'existe aucune norme de droit international ou national qui prévoit un droit subjectif au séjour pour les étrangers reconnus apatrides. Le demandeur est donc soumis à la réglementation générale, ce dont il est conscient puisqu'il a formulé une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980. Il s'ensuit que, en soi, le fait d'être apatride ne peut en aucun cas être considéré comme un motif de régularisation au sens de ladite loi du 15 décembre 1980. En outre, bien qu'il affirme qu'il ne peut retourner en Ouzbékistan, le requérant ne démontre pas pour autant qu'il ne peut retourner en Ouzbékistan, que ce soit en tant qu'apatride ou étranger. Cet élément n'est pas un motif de régularisation valable.

Ensuite, l'intéressé affirme être arrivé en Belgique en 2000 et a depuis lors créé un réseau et des attaches en Belgique. Au regard du dossier du requérant, ces éléments ne pourront cependant permettre la régularisation de l'intéressé. En effet, notons d'abord que, bien que la charge de la preuve lui revienne (CCE arrêt n° 141 842 du 26/03/2015), l'intéressé n'apporte aucun document afin de démontrer ses attaches ou son intégration sur le sol belge. Quand bien même, notons que le fait de

s'intégrer dans le pays où l'on séjourne est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. Aussi, l'intégration naturellement développée lors d'un séjour en Belgique, dans le cadre de l'instruction d'une demande d'asile notamment, ne peut permettre de facto la régularisation du requérant. De fait, quiconque a séjourné sur le territoire ne pourra pour autant bénéficier par la suite d'une régularisation sur base d'attaches créées lors de ce séjour. Ajoutons que cet (sic) intégration s'est développée en majeure partie alors que le requérant était en séjour illégal. En effet, des ordres de quitter le territoire ont été notifiés au requérant à plusieurs reprises, notamment le 11.12.2007, 01.04.2011, 22.11.2012 et le 04.02.2013. Pourtant, l'intéressé est resté sur le territoire de la Belgique sans obtempérer aux ordres lui notifiés, s'exposant ainsi sciemment à des mesures d'expulsion. Cette décision relevait donc de son propre choix, de sorte qu'il est aujourd'hui à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). En outre, il ne pouvait ignorer la précarité de sa situation administrative et il a pourtant continué à enfreindre sciemment notre législation au risque d'hypothéquer ses chances de régularisation et de favoriser son expulsion. En outre, l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner (CEE, arrêt n° 138381 du 12.02.2015). Dès lors, son intégration ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (C.C.E., n°129.641 et n°135.261). Plus grave encore, Le requérant a été condamné à 3 reprises pour des faits similaires commis envers son épouse. Ainsi, le 07.12.2005, il a été condamné une première fois par le tribunal Correctionnel de Verviers à 18 mois d'emprisonnement avec sursis probatoire de 5 ans pour coups et blessures ayant causé maladie ou incapacité de travail envers son épouse et menace d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle. Le 29.03.2006, il a à nouveau été condamné par le même tribunal à 1 an d'emprisonnement pour avoir récidivé. Il s'est en effet à nouveau rendu coupable de coups et blessures ayant causé maladie ou incapacité de travail envers son épouse. Quelques années plus tard, soit le 15.09.2014, il sera à nouveau condamné par la Cour d'appel de Liège à 6 mois d'emprisonnement pour les mêmes faits. A cet égard, on notera, d'une part, que le délégué de la Secrétaire d'Etat à la Politique d'Asile et de la Migration dispose d'un large pouvoir d'appréciation et qu'il peut dès lors rejeter une demande d'autorisation de séjour s'il appert que le demandeur a porté atteinte à l'ordre public et/ou à la sécurité nationale ou s'il estime que le demandeur représente un danger potentiel pour l'ordre public et/ou la sécurité nationale. D'autre part « ...le Conseil rappelle que l'article 20 de la loi dispose que « (...) le Ministre peut renvoyer l'étranger qui n'est pas établi dans le Royaume lorsqu'il a porté atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale ou n'a pas respecté les conditions mises à son séjour (...) ». Il ne ressort cependant pas des alinéas 2 et 3 de cette disposition qu'il soit exigé de prendre en considération le comportement actuel de l'étranger visé par la mesure de renvoi, mais il suffit qu'il ait gravement porté atteinte à l'ordre public (voir CE n° 86.240 du 24 mars 2000 ; CE n° 84.661 du 13 janvier 2000) de sorte que la partie défenderesse, au moment de la prise de sa décision, ne devait pas tenir compte dans l'examen de sa dangerosité de l'évolution future et de la volonté de réintégration de la partie requérante, ces éléments apparaissant comme purement hypothétiques. » (CCE, arrêt 16.831 du 30 septembre 2008). Au vu des condamnations citées plus haut, il s'avère que la sauvegarde des intérêts supérieurs de l'Etat prime sur l'intérêt du requérant qui a lourdement porté atteinte à l'ordre public. Malgré son intégration, sa demande de régularisation sera dès lors rejetée.

Par ailleurs le requérant affirme être arrivé avec son épouse sur le territoire et, malgré leur divorce en 2007, ces derniers vivaient toujours ensemble. Le requérant affirme que madame [B.] est sa seule famille puisque le requérant n'aurait plus d'attaches dans son pays d'origine. Aussi invoque-t-il l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme consacré au respect de la vie privée et familiale. Notons d'abord que le statut d'apatride n'implique pas que le requérant n'ait nécessairement plus d'attaches en Ouzbékistan et ne le dispense pas d'apporter la preuve de ses allégations. Quand bien même, le fait de ne plus avoir d'attaches dans un pays tiers n'est pas un élément qui mène de facto à une régularisation en Belgique. Quant au respect de l'article 8 de la CEDH, notons d'une part que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009), et d'autre part, que ledit article stipule également « qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique,

au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ». En l'espèce, les faits d'ordre public commis par le requérant sont très importants. Rappelons en effet que celui-ci a été condamné trois fois à des peines d'emprisonnement pour des faits de coups et blessures ayant causé maladie ou incapacité de travail. Ces faits sont d'autant plus graves qu'il ont été commis envers madame [B.] à plusieurs reprises (récidives). Monsieur représente donc une menace certaine. Il s'avère alors que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur l'intérêt du requérant et de (sic) ses intérêts familiaux et sociaux. Dès lors, au regard de ces éléments, le simple fait de jouir de relations familiales en Belgique ne peut constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de son séjour.

Quant au fait qu'il risque d'être poursuivi sur base de l'article 223 du code pénal ouzbèke en cas de retour en Ouzbékistan, cet élément ne pourra non plus servir de motif de régularisation. En effet, s'il semble indéniable que la sortie ou l'entrée illégal (sic) en Ouzbékistan sont punis (sic) pas (sic) la loi, encore faut-il que ladite loi s'applique. De fait, le requérant ne démontre pas qu'il a quitté illégalement le territoire ouzbèke et qu'il ne pourrait y pénétrer légalement, si ce n'est en tant que citoyen ouzbèke, comme étranger ou apatride. Par ailleurs, l'Etat belge dispose également de lois qui sanctionnent le séjour illégal. À ce titre, il convient de rappeler que le requérant demeure en séjour illégal depuis plusieurs années et s'expose de ce fait également à des sanctions. Par ailleurs, étant donné les différentes condamnations dont il a fait l'objet, le requérant a déjà été condamné à des peines d'emprisonnements (sic) en Belgique. Sa situation en Belgique n'est donc pas davantage favorable. Cet élément ne pourra valoir de motif de régularisation ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Le requérant prend un premier moyen de la « Violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; Absence de motivation suffisante et adéquate d'un acte administratif en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ; des principes de bonne administration et de continuité et du devoir de cohérence et violation des dispositions de la Convention du 28 septembre 1954, signée à New-York, relative au statut des apatrides et ratifiée par la Belgique par une loi du 12 mai 1960 (M.B. 10/08/1960) ».

Après avoir rappelé la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse, le requérant soutient que « la partie adverse a repris comme base légale l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, disposition abrogée depuis une loi du 15 septembre 2006 (MB 6.10.2006). La base légale justifiant la décision attaquée n'est donc pas exacte ni pertinente. Il convient donc de constater que la motivation de la décision attaquée viole les dispositions légales et de prononcer l'annulation de cette décision ».

Le requérant poursuit comme suit :

« De plus, le 8 mai 2014, [il] va déposer, par l'intermédiaire de son conseil, une demande de régularisation de son séjour basée sur l'existence de circonstances exceptionnelles (article 9 bis de la loi du 15/12/1980).

Cette demande de régularisation est basée, notamment sur le statut d'apatride reconnu dans [son] chef par un jugement du Tribunal de Première Instance de VERVIERS prononcé le 31/03/2014 (...), qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine pour solliciter la délivrance d'un VISA.

Par l'octroi de ce statut, la Belgique reconnaît qu'[il] n'a plus d'Etat national : il n'est reconnu comme le ressortissant d'aucun Etat.

Dès lors, [il] ne bénéficie plus d'aucune protection internationale, raison pour laquelle un statut particulier lui a été octroyé, conformément à la Convention sur le statut d'apatride signée à New-York le 28/09/1954.

La Belgique a ratifié cette convention et est donc liée par ses dispositions.

Dès lors, un apatride reconnu doit être protégé et ses droits fondamentaux doivent être respectés.

Or, un apatride reconnu ne se voit pas automatiquement conférer un droit de séjour sur le sol belge.

Une fois reconnu, il doit donc introduire une procédure en régularisation devant l'Office des Etrangers.

La particularité d'un apatride est qu'il ne peut pas être expulsé.

En effet, vers quel pays le retourner (sic) si aucun Etat ne le reconnaît comme étant son ressortissant ?

L'apatride sans titre de séjour se retrouve dans un « *no man's land* » : il reçoit une protection vu sa qualité d'apatride mais risque de ne jamais être régularisé quant à son séjour et donc, ne peut jouir des droits qui lui sont reconnus.

Cette situation n'est pas respectueuse des droits de l'Homme : nul homme ne peut être laissé dans une zone de non droit.

Or, c'est exactement ce qu'il se passe avec [son] dossier.

En faisant écho aux ordres de quitter de territoire délivrés avant sa reconnaissance en tant qu'apatride, l'Office des Etrangers [lui] a nié tous les droits découlant de ce statut.

La partie adverse se méprend en indiquant qu'[il] se serait maintenu volontairement dans l'illégalité dès lors que, contrairement à un ressortissant reconnu d'un Etat, [il] ne peut être accueilli dans aucun Etat.

Aucun Etat n'a l'obligation [de l']accueillir sur son territoire.

Ce n'est donc pas par « choix » qu'[il] est illégal sur le territoire belge.

Bénéficiaire du statut d'apatride, [il] ne peut plus être expulsé, aucun Etat destinataire ne pouvant être identifié.

Ces ordres de quitter le territoire sont donc devenus illégaux car contraire aux dispositions de la Convention de New-York de 1954.

L'Office des Etrangers ne pouvait donc pas se baser sur celui-ci (*sic*) pour justifier son refus de régularisation alors même que son attention avait été attirée sur [sa] qualité d'apatride.

Le Conseil d'Etat a déjà jugé que « une bonne intégration dans la société belge » et un « long séjour » sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. 14 juillet 2004, n° 133.915).

En l'espèce, vu les circonstances particulières propres à [sa] cause, il y a lieu de tenir compte [de son] long séjour en Belgique.

Vu le motif illégal de la décision entreprise, il convient de constater que cette décision n'est pas suffisamment motivée au regard de la loi du 29 juillet 1991 et, en conséquence, de l'annuler ».

2.2. Le requérant prend un deuxième moyen de la « Violation des droits fondamentaux (...) et principalement des articles 3, 5, 8 et 13 de la Convention européenne pour la sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ainsi que l'article 1er du Protocole additionnel n° 7 à la CEDH du 22/11/1984 ».

2.2.1. Dans ce qui s'apparente à une *première branche* intitulée « Droit au respect de la vie privée (article 8 C.E.D.H.) », le requérant s'exprime comme suit :

« [II] est arrivé en Belgique accompagné de sa femme, Mme [M.B.] en 2000.

Durant ces 16 dernières années, le couple ne s'est jamais quitté, malgré les difficultés.

L'absence de régularisation de leur séjour pendant plus de 10 ans a éveillé (*sic*) des tensions entre eux lié (*sic*) au contexte particulier d'insécurité et d'instabilité.

C'est dans ce contexte qu'[il] a levé la main sur sa femme, ce qu'il regrette à l'heure d'aujourd'hui et sa femme l'a bien compris.

En 2007, le couple va divorcer suite à ces faits de violence qui iront jusque devant le Tribunal correctionnel.

Toutefois, le couple ne parviendra pas à se séparer et ils s'installeront ensemble à VERVIERS (...).

Leur couple est fort et stable : c'est ensemble qu'ils ont tout connu.

Mme [B.] a obtenu un droit de séjour.

Le couple est aujourd'hui bien intégré dans la société belge dans laquelle il vit depuis plus de 15 ans. Ni sa compagne, ni [lui] ne souhaite (*sic*) quitter la Belgique : ils ne savent d'ailleurs pas où ils iraient.

Leurs divers centres d'intérêts (qu'il soit (*sic*) économique ou social) se situent désormais en Belgique.

L'absence de régularisation [de son] séjour entraîne donc des difficultés dans sa vie privée alors même qu'[il] ne peut raisonnablement prétendre à vivre dans aucun autre Etat vu son statut d'apatride.

L'ordre de quitter le territoire tant celui de 2013 que celui qui assorti (*sic*) la décision attaquée viole donc son droit au respect de la vie privée et familiale ».

2.2.2. Dans ce qui s'apparente à une *deuxième branche* intitulée « Interdiction de la torture et traitements dégradants (article 3 C.E.D.H.) et droit à la liberté et à la sûreté (article 5 C.D.E.H.) », le requérant expose ce qui suit :

« Comme cela a déjà été soulevé ci-dessus, vu sa qualité d'apatride reconnue, [il] se retrouve dans un no man's land.

La Belgique, après l'avoir reconnu comme apatride, lui demande de quitter son territoire mais elle ne peut raisonnablement pas désigner un Etat de destination ... et pour cause vu qu'il n'y en a aucun.

[II] a toujours vécu en République d'Ouzbékistan jusqu'en 1999-2000 où il va rejoindre la Belgique.

Il est donc impossible de [le] renvoyer dans un autre Etat : aucun Etat le reconnaissant comme son ressortissant n'acceptera de le prendre chez lui.

Si [il] a été reconnu comme étant apatride, c'est pour une raison : la Belgique a considéré qu'il y avait suffisamment d'éléments pour conclure que la République d'Ouzbékistan ne le reconnaissait plus comme son ressortissant et qu'aucun autre Etat n'avait de lien avec [lui].

Parmi ces éléments, on retrouve, notamment :

- la loi ouzbèk (*sic*) qui prévoit qu'un ouzbèk de naissance n'a plus droit à l'assistance de son Etat après un départ ininterrompu de plus de 3 ans ([il] ne recevait donc plus aucune aide de la République d'Ouzbékistan, notamment en termes de papiers d'identité, dès l'année 2004) ;
- le Code pénal ouzbèk qui prévoit qu'une personne entrant sur son territoire sans être muni (*sic*) des documents d'identité nécessaires sera punie d'une peine de prison de 3 à 5 ans. Il s'agit d'une peine de prison en Ouzbékistan, où les conditions de détention ne sont pas comparables à celles des prisons belges et qui sont loin de respecter les droits fondamentaux ;
- Conformément à la loi sur la citoyenneté ouzbèk (*sic*), sans enregistrement des autorités consulaires, les citoyens perdent leur nationalité après l'écoulement d'un certain laps de temps sans enregistrement consulaire (or les consulats présents en Belgique [ne l']ont jamais averti ni procéder (*sic*) à cette formalité). [il] a donc bel et bien perdu sa nationalité ouzbèk (*sic*) depuis son départ pour la Belgique et n'a pas pu en récupérer une autre.

La partie adverse ne peut donc pas réexaminer l'opportunité de ces éléments dans [son] chef dès lors qu'un tribunal les a déjà considérés comme suffisamment établis pour justifier la reconnaissance du statut d'apatride.

L'éventuel retour en Ouzbékistan ne peut pas être envisagé, au-delà du fait qu'[il] est aujourd'hui apatride, au vu du principe général de droit de non-refoulement : il est certain, vu la législation même de cet Etat, qu'[il] subirait des mauvais traitements en cas de retour, et notamment une détention arbitraire. Dès lors qu'il ne peut être renvoyé en Ouzbékistan, qu'aucun autre Etat ne peut revendiquer des liens avec [lui] mis à part la Belgique, celle-ci ne peut, après lui avoir reconnu la qualité d'apatride, lui refuser le droit de séjour, sous peine de violer ses droits reconnus aux articles 3 et 5 de la C.E.D.H.

Le fait de rester dans un « *no man's land* » constitue effectivement un traitement inhumain et dégradant: l'individu ne pouvant faire aucun projet d'avenir ni parvenir à vivre dignement.

La décision du 15/12/2015 viole donc [ses] droits fondamentaux ».

2.2.3. Dans ce qui s'apparente à une *troisième branche* intitulée « Droit à un recours effectif (article 13 C.E.D.H.) », le requérant relève ce qui suit :

« [II] a bien compris que la source du problème vient de l'ordre de quitter le territoire du 4/02/2013 qui a été assorti d'une interdiction d'entrée sur le territoire SCHENGEN pour une durée de 8 ans.

Le seul recours qui lui est ouvert pour contester cette interdiction d'entrée est prévu à l'article 74/12 de la loi du 15/12/1980 or les conditions de ce recours sont strictes : [il] doit quitter la Belgique pour introduire une demande de levée ou de suspension de l'interdiction d'entrée à l'étranger.

Or, comme il a déjà été expliqué ci-dessus, [il] ne peut quitter la Belgique n'ayant nulle part d'autre où aller.

L'Office des Etrangers ne peut ignorer cette situation lorsqu'il prend la décision attaquée.

Or, le recours qui [lui] est proposé dans cette même décision ne remplit pas les conditions fixées par l'article 13 C.E.D.H. pour être un recours effectif.

[II] estime que les moyens sont sérieux et qu'il y a dès lors lieu à l'annulation de la décision entreprise ».

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil constate, à la lecture de la décision querellée, que celle-ci porte la mention suivante : « Me référant à la demande d'autorisation de séjour en application de **l'article 9bis** de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'inséré par l'article 4 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, qui vous a été adressée le 08.05.2014 (complétée le 29.06.2015) par : [...] »

Je vous informe que la requête est **rejetée** »

Il s'ensuit que cette décision est bel et bien fondée sur l'article 9bis de la loi en manière telle que l'affirmation du requérant selon laquelle « la base légale justifiant la décision attaquée n'est donc pas exacte ni pertinente » manque en fait.

Par ailleurs, le Conseil observe également que la partie défenderesse a pris en considération le statut d'apatride du requérant et a pu conclure à juste titre, comme le relève le requérant lui-même en termes de requête, que ledit statut ne confère aucunement un droit automatique au séjour. Pour le surplus, le

Conseil constate que l'argumentaire du requérant consistant à affirmer « qu'un apatride reconnu doit être protégé et ses droits fondamentaux doivent être respectés » et que « Cette situation n'est pas respectueuse des droits de l'Homme : nul homme ne peut être laissé dans une zone de non droit » vise en réalité à solliciter du Conseil qu'il substitue son appréciation des faits à celle de la partie défenderesse, démarche qui excède le contrôle de légalité auquel il est tenu.

In fine, le requérant n'est pas fondé à soutenir, qui plus est péremptoirement, que le bénéficiaire du statut d'apatride ne peut se voir délivrer un ordre de quitter le territoire ou être expulsé du territoire belge dès lors que rien ne l'empêche d'obtenir un titre de séjour ailleurs qu'en Belgique.

Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

3.2. Sur les *trois branches réunies* du deuxième moyen, le Conseil rappelle tout d'abord que lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'il invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Or, en l'espèce, tel n'est nullement le cas. Le requérant se contente en effet d'affirmer qu'il est bien intégré dans la société belge où il y a divers centres d'intérêts sans circonstancier et étayer davantage ses propos de sorte que sa vie privée n'est pas établie. Il en va de même quant à sa vie familiale, laquelle est démentie par le divorce du couple à la suite de violences conjugales perpétrées par le requérant à l'encontre de son ex-épouse. La circonstance que cette dernière serait à nouveau installée avec le requérant n'est pas de nature à renverser le constat qui précède, dès lors que la composition de ménage annexée au présent recours a été établie le 20 septembre 2017, soit postérieurement à la prise de l'acte attaqué en manière telle que la partie défenderesse n'a pas été informée de cette nouvelle situation en temps utile.

Par ailleurs, s'agissant de l'article 3 de la CEDH dont le requérant ne craint pas d'invoquer la violation, le Conseil constate, d'une part, que l'ordre de quitter le territoire dont il fait l'objet ne lui enjoint nullement de retourner en Ouzbékistan et, d'autre part, que « le fait de rester dans un '*no man's land*' » et de ne pouvoir faire aucun projet d'avenir ni parvenir à vivre dignement » ne constituent de toute évidence pas un traitement inhumain et dégradant, à défaut d'être prouvé et de présenter un certain degré de gravité.

In fine, le Conseil constate que le requérant soulève la violation de l'article 13 de la CEDH au regard d'un ordre de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée lui délivrés le 4 février 2013 qui ne constituent pas l'objet du présent recours de sorte que son grief manque de toute pertinence et d'utilité.

Par conséquent, le deuxième moyen n'est pas non plus fondé.

3.3. Au regard de ce qui précède, il appert qu'aucun des moyens n'est fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juillet deux mille dix-neuf par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT